

2024/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° D 2024-43

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 28 novembre, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 15

Votants : 19

Secrétaire de séance : Monsieur Renaud BENISTANT

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Adjoints	MM. CHATELET et DURET
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, CHALEYAT, HAMET et ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, MORIN, REVOL, SANNIER et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

MME CHANTRE	a donné pouvoir à	M. MORIN
MME GREGOIRE	a donnée pouvoir à	MME CHALEYAT
MME ROCHE	a donné pouvoir à	MME RAMERINI
M. GARNIER	a donné pouvoir à	M. CHATELET

D 2024-43 - Participation 2024 au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'aider le CCAS à réaliser ses missions en matière d'aide sociale,

Le montant de l'aide allouée au CCAS se décompose comme suit :

- Participation de la Commune au fonctionnement du CCAS : 6 880,15 € ;
- Part revenant au CCAS sur les ventes des concessions du cimetière : 1 419,85 € (4 260 € x 33,33%)

2024/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer la somme de 8 300 € au CCAS au titre de sa participation pour l'année 2024.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 06/12/2024
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 09/12/2024

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

